

Le Collège des Médecins et Chirurgiens et les bénéficiaires de la loi Pinault modi- fiée par l'amendement Roy.

Le Bureau des gouverneurs de notre Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec a fait parvenir, en vue des prochaines élections, à chacun des médecins des différents districts une copie de la Loi Electorale telle qu'amendée. On a cru utile, — évidemment dans le but de préparer l'opinion pour les mêmes élections, — d'y ajouter, sous forme de pamphlet, un article publié sous la signature du Dr E. P. Benoit, dans l'*Union Médicale*, (Juin 1901) Ce pamphlet paraît, ici, surtout destiné à justifier l'action et les procédés des officiers du Bureau, vis-à-vis des bénéficiaires de la Loi Pinault modifiée par l'Amendement Roy, procédés qui ont conduit à l'imbroglie en justice que l'on connaît, et ont engagé ce Bureau dans des responsabilités financières bien propres à émouvoir l'attention des praticiens intéressés.

Sans vouloir entrer dans la discussion du mérite de cet écrit, non plus que de l'appréciation de la conduite de nos gouverneurs, auxquels nous voulons bien accorder le crédit des meilleures intentions, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que l'usage officieux l'on fait d'une critique toute personnelle des Jugements déjà rendus, dans le but d'influencer l'opinion des électeurs, nous paraît pour le moins inopportun, et d'une convenance plus que douteuse vis-à-vis de la masse des médecins.

La question en litige entre le Collège des Médecins et les Bénéficiaires des lois mentionnées plus haut, après avoir été déjà décidée par deux tribunaux de justice, successivement, à l'encontre de l'action des officiers en charge, est maintenant soumise à la Cour d'Appel qui doit décider en dernier ressort. C'était là, évidemment pour tous, la seule voie régulière et légitime qui pouvait permettre à nos gouverneurs d'arriver à convaincre la profession médicale que leur action a été judicieuse et en rapport avec les statuts bien compris du Collège qu'ils représentent. N'eût-il pas mieux valu, dans les circonstances, laisser le corps médical attendre, à tout risque, la décision de ce tribunal d'appel auquel on a pris la responsabilité de référer la cause au lieu de chercher comme moyen terme une entente à l'amiable ?

Quels résultats peuvent espérer, en effet, nos gouverneurs, devant les esprits droits et éclairés de la profession, en faisant servir comme pamphlet électoral une critique ouverte de la décision des deux cours de Justice de première instance, dont les juges apparaîtront aux yeux de tous, malgré tout, tant au point de vue du sens légal que de l'impartialité et de la droiture d'esprit, placés dans des conditions non moins propres à inspirer la confiance que celles de l'auteur de cet écrit qui, car, tout en mettant sa plume au